

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 024-2012 CDO de la Haute-Garonne c. M. P.

Rapporteur : M. Dominique Pelca

Audience publique du 04 octobre 2013

Décision rendue publique par affichage le 14 octobre 2013

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDO) de la Haute-Garonne, dont le siège est 2 route de Launaguet, 31200, Toulouse ; le CDO de la Haute-Garonne conclut à l'annulation de la décision du 31 octobre 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées a rejeté sa plainte dirigée contre M. P. en ce que celui-ci a contrevenu aux règles déontologiques mentionnées à plusieurs articles du code de la santé publique et à ce que l'intéressé soit sanctionné en conséquence ; Il soutient que, contrairement à ce que juge la décision attaquée, l'apposition d'un bandeau de taille importante mentionnant « ... » en façade de l'immeuble où exerce M. P. constitue un dispositif publicitaire à caractère commercial interdit par les articles R. 4321-67 et R. 4321-125 du code ; que, sans que l'intéressé ait demandé l'accord du CDO pour l'apposition de sa plaque professionnelle, celle-ci porte mention du titre d'éthiopathe ; que la circonstance, retenue par la décision attaquée, que cette plaque ne serait pas visible de l'extérieur du cabinet est erronée ; que cette discipline n'est pas reconnue par le conseil national de l'ordre ni par aucune administration ; qu'au surplus, M. P. n'est pas inscrit au registre national des éthiopathes et que la réalité de sa formation dans cette discipline est des plus floues ; que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas statué sur le moyen tiré de ce qu'il n'a pas respecté ses engagements antérieurs envers le CDO ni attendu son autorisation pour mettre en place son panneau ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2013, présenté par M. P., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) ; M. P. conclut au rejet de la requête ; Il soutient que la requête n'est pas fondée ; qu'étant un éthiopathe non exclusif, il n'est pas inscrit au registre national des éthiopathes ; que, s'agissant des infractions aux articles R. 4321-54 et R. 4321-94, fondements initiaux de la plainte, et aux articles R. 4321-121 et R. 4321-125, non retenus par la commission plénière du CDO saisie de la plainte de M. S., il se réfère à son argumentation de première instance et à la motivation de la décision attaquée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 juin 2013, présenté par le CDO de la Haute-Garonne qui reprend dans le même sens les conclusions et le moyens de sa requête

et soutient, en outre, qu'il ne s'est jamais référé à l'article R. 4321-121 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2013 :

- M. Pelca en son rapport,

Après en avoir délibéré,

Sur la régularité de la procédure suivie en première instance :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la plainte du CDO de la Haute-Garonne à l'encontre de M. P. était fondée sur l'apposition sur la façade de l'immeuble où il exerce d'un bandeau publicitaire de taille importante mentionnant : « ... », sur la mention de sa qualité d'éthiophe sur sa plaque professionnelle ainsi que sur son absence de respect des engagements qu'il avait antérieurement souscrits auprès du CDO lors de sa demande d'autorisation d'installation de l'enseigne de la profession ; que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas répondu à ce dernier moyen ; que, par suite, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'affaire, de statuer sur la plainte du CDO de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. P., après avoir adressé le 3 octobre 2011 au CDO de la Haute-Garonne une demande d'obtention de l'enseigne de l'ordre, en soulignant qu'il s'installait au sein d'une structure, intitulée « ... » et regroupant quatre professions paramédicales, tout en s'engageant à respecter le règlement d'usage de l'enseigne, à n'utiliser aucun moyen de publicité sur la façade de son cabinet et à en retirer les publicités y figurant, a renoncé à cette demande par courrier du 20 mars 2012 informant le CDO de son installation dans cette nouvelle structure ;

Considérant, en premier lieu, que, d'une part, le panneau publicitaire apposé sur la façade de l'immeuble ne porte que la mention « ... » et ne saurait être regardé comme un moyen de publicité de l'activité propre de M. P. au sein de cette structure ; que, d'autre

part, les engagements qu'il avait souscrits le 3 octobre 2011 ne sont relatifs qu'à sa propre activité et ne sauraient concerner ladite structure regroupant plusieurs professions paramédicales ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est établi que M. P. est titulaire d'un diplôme d'éthiopathe ; que la pratique de l'éthiopathie n'est pas interdite aux masseurs-kinésithérapeutes ; qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'apprécier la légalité de l'exercice de cette activité par l'intéressé au regard des règles la régissant ;

Considérant toutefois, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R.4321-125 du code de la santé publique : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123 ... » ; que le 3° de l'article R. 4321-123 mentionne : « La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre » ; qu'il est établi que la plaque professionnelle de M. P. mentionne sa qualité d'éthiopathe ; que ce titre n'est pas reconnu par le conseil national de l'ordre et que la circonstance que cette plaque serait ou non visible de l'extérieur de l'immeuble est sans portée ;

Considérant qu'il en résulte que M. P. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-125 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu de lui infliger la sanction de l'avertissement et de lui enjoindre de supprimer sur sa plaque professionnelle la mention de sa qualité d'éthiopathe ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La décision du 31 octobre 2012 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées est annulée.

Article 2

Il est infligé à M. P. la sanction de l'avertissement.

Article 3

Il est enjoint à M. P. de supprimer, dans un délai d'un mois, sur sa plaque professionnelle la mention de sa qualité d'éthiopathe.

Article 4

La présente décision sera notifiée à M. P., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM DEBIARD, HERRMANN, PASTOR, PELCA, POIRIER, assesseurs.

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier en chef